

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 décembre 2012

(Contrôle annuel 2011)

En cause l'ASBL Télévesdre, dont le siège social est établi rue du Moulin, 30 A3 à 4820 Dison ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 114/2012 du 25 octobre 2012 relatif au contrôle annuel de la réalisation de ses obligations par l'ASBL Télévesdre pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2011 ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Télévesdre par lettre recommandée à la poste du 29 octobre 2012 :

« d'avoir maintenu en qualité d'administrateur une personne physique exerçant un mandat dans un organe de contrôle d'un distributeur de services, en contravention à l'article 73, alinéa 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Vu le courrier de l'éditeur du 19 novembre 2012 informant les services du CSA de son engagement à régulariser sa situation « *d'ici fin 2012* » ainsi que son courrier du 30 novembre 2012 communiquant aux services du CSA un courrier dans lequel la personne concernée par l'incompatibilité démissionne de son mandat d'administrateur au sein de l'ASBL Télévesdre et les informant que cette démission sera actée lors du prochain conseil d'administration prévu pour le mois de janvier 2013 ;

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 13 décembre 2012.

1. Exposé des faits

Dans le cadre du contrôle du respect de ses obligations par l'éditeur de services Télévesdre pour l'exercice 2011, les services du CSA ont constaté qu'un administrateur de l'éditeur siégeait également au conseil d'administration d'un distributeur de services.

Un tel cumul étant constitutif d'une infraction à l'article 73, alinéa 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les services du CSA ont invité l'éditeur à leur faire part de ses commentaires sur ce point. L'éditeur a alors répondu que l'administrateur en question serait démissionnaire à l'occasion du prochain renouvellement du conseil d'administration mais pas avant car « *il n'y a jamais eu de problèmes dans la mesure où chaque fois que l'on invoquait une question relative à ce distributeur, l'administrateur n'était pas présent au C.A.* ».

Dans son avis n° 114/2012 rendu au terme du contrôle annuel, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé de notifier à l'éditeur le grief précité.

Par un courrier du 19 novembre 2012, l'éditeur a informé les services du CSA de son engagement à régulariser sa situation « *d'ici fin 2012* ».

Ensuite, par un courrier du 30 novembre 2012, l'éditeur a communiqué au CSA copie d'un courrier dans lequel la personne concernée par l'incompatibilité démissionne de son mandat d'administrateur

au sein de l'ASBL Télévesdre. L'éditeur a également indiqué que cette démission serait actée lors du prochain conseil d'administration prévu pour le mois de janvier 2013.

2. Arguments de l'éditeur de services

Lors des échanges qu'il a eus avec les services du CSA dans le cadre de son contrôle annuel, l'éditeur a tout d'abord indiqué qu'il n'entendait pas faire démissionner l'administrateur concerné par l'incompatibilité avant le renouvellement intégral de son conseil d'administration, prévu légalement dans les huit mois suivant l'installation du dernier conseil communal de sa zone de couverture après le scrutin communal d'octobre 2012. Il justifiait cette attitude en disant qu'« *il n'y a jamais eu de problèmes dans la mesure où chaque fois que l'on invoquait une question relative à ce distributeur, l'administrateur n'était pas présent au C.A.* ».

Toutefois, après que le Collège ait décidé de lui notifier un grief dans son avis n° 114/2012 du 25 octobre 2012 et avant le renouvellement intégral de son conseil d'administration, l'éditeur a fait savoir au CSA que la personne en cause avait finalement démissionné de sa fonction d'administrateur au sein de l'ASBL Télévesdre. Il semble donc avoir renoncé à maintenir ce dernier jusqu'au renouvellement intégral de son conseil d'administration.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 73, alinéa 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») :

« Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale. »

Cette disposition qui, auparavant, ne prévoyait d'incompatibilité que dans le chef des personnes exerçant un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services d'un organe de presse écrite ou d'une société ayant pour objet une activité similaire a été modifiée par un décret du 1^{er} décembre 2010 pour étendre cette incompatibilité aux personnes exerçant un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un distributeur de services ou d'un opérateur de réseau.

La modification, entrée en vigueur le 2 janvier 2011, a été introduite afin de répondre à la préoccupation déjà exprimée par le Collège selon laquelle « *l'exercice simultané de fonctions de décision au sein d'une télévision locale et d'un distributeur de services pouvait être de nature à mettre en cause l'indépendance de la télévision* »¹.

Comme l'explique la recommandation du Collège du 20 septembre 2012 relative à la composition des conseils d'administration des télévisions locales², l'incompatibilité prévue pour les personnes exerçant « *un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit*

¹ Doc. Parl., P.C.F., 2010-2011, n° 134/1, p. 4

² <http://www.csa.be/documents/1856>

privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire » est une incompatibilité automatique. Elle s'applique sans même qu'il soit nécessaire de vérifier si un conflit d'intérêts existe ou non *in concreto*. Ladite recommandation précise également que la notion de « *mandat* » ou de « *fonction* » dans les « *organes de gestion ou de contrôle* » vise entre autres le mandat d'administrateur.

En l'espèce, la personne en cause exerçait bien un mandat d'administrateur au sein d'un distributeur de services. Elle se trouvait donc en position d'incompatibilité pour exercer un mandat d'administrateur au sein de la télévision locale, et ce depuis le 2 janvier 2011, date de l'entrée en vigueur de cette incompatibilité.

Rien ne justifiait en outre que l'éditeur maintienne cette situation d'incompatibilité jusqu'au renouvellement intégral de son conseil d'administration, prévu au plus tard pour le 3 août 2013³. A cet égard, l'argument de l'éditeur se fondant sur l'absence de l'administrateur concerné à chaque fois que le conseil d'administration évoquait une question relative au distributeur dont il était également administrateur ne résiste pas à l'analyse.

En effet, c'est bien une incompatibilité générale et non une obligation ponctuelle de se déporter qu'impose l'article 73, alinéa 1^{er} du décret. Aussi, comme l'a déjà relevé le Collège dans son avis n°114/2012 du 25 octobre 2012 relatif au contrôle annuel de la réalisation de ses obligations par l'ASBL Télévesdre pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2011, « *par sa décision de maintenir ce mandat, Télévesdre s'est mis en infraction au décret puisque l'éditeur a retardé la mise en application d'une disposition entrée en vigueur depuis janvier 2011 et destinée à garantir son indépendance* ».

Toutefois, force est de constater que, bien que fort tardivement, la personne en cause a fini, le 28 novembre 2012, par démissionner de son mandat d'administrateur au sein de la télévision locale. La situation d'incompatibilité a donc pris fin.

Le grief n'est, dès lors, plus établi.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2012.

³ C'est-à-dire 8 mois après l'installation des conseils communaux de sa zone de service, en vertu de l'article 71, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels